

# AVENANT N° 24 du 21 mars 2017

à la Convention Collective des Ouvriers et Employés des  
Exploitations Agricoles du GARD du 1<sup>er</sup> avril 2003  
IDCC 9301

Entre :

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Gard,

d'une part,

Et :

Le Syndicat C.F.D.T. des salariés de l'agriculture,  
Le syndicat C.F.T.C. des salariés de l'agriculture,  
Le Syndicat C.G.T. des salariés de l'agriculture,  
Le Syndicat F.O. des salariés de l'agriculture,  
Le Syndicat C.F.E./C.G.C. S.N.C.E.A.,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1

A compter du 01-04- , les salaires horaires des ouvriers agricoles seront ainsi fixés :

Coefficient	Salaire horaire en euros
115	9,76
125	10,16
135	10,22
140	10,37
145	10,65
150	10,95
160	11,55

## ARTICLE 2

Le présent avenant dont les parties signataires demandent l'extension sera déposé à la DIRECCTE Occitanie, unité départementale du GARD.

Fait à Nîmes, le 21 mars 2017

### Syndicats OUVRIERS

C.F.D.T.

S.N.C.E.A.

F.O.

C.G.T.

C.F.T.C.

### Syndicats PATRONATS

FDSEA

A. REGATAN